

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.303 du 16 février 2011

A.186.935/VIII-6222

En cause :

BAUDREZ Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Yvon BRION, avocat,
rue des Quatre Maisons 1
5000 Namur,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. l'Inspection Générale de la Police fédérale,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Éric MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2008 par Philippe BAUDREZ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 novembre 2007 par le Conseil d'appel de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale qui maintient l'avis "insuffisant", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 184.293 du 17 juin 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Annick HAEGEMAN, loco Me Yvon BRION, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n°184.293 du 17 juin 2008; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'Inspection Générale de la Police fédérale et de la Police locale n'a pas une personnalité juridique propre et doit en conséquence être mise hors de cause;

Considérant d'office que par un arrêt n° 210.640 du 24 janvier 2011, le Conseil d'État a annulé l'évaluation d'un policier au motif que le ministre de l'Intérieur n'a pas exécuté l'article VII.I.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL); que cette disposition prévoit ce qui suit :

" Art. 7.1.1. Le domaine d'évaluation de «l'adéquation des compétences professionnelles du membre du personnel au profil de compétences lié à la fonction exercée» comporte les trois types de compétences suivantes, chacune déclinée sur cinq niveaux :

- 1° les compétences de base, communes aux profils de toutes les fonctions au sein des services de «police»;
- 2° les compétences de position, liées à la position de la fonction au sein des services de «police»;
- 3° les compétences spécifiques, liées à la spécificité de la fonction, à son domaine stratégique de référence et aux activités qui sont exercées dans le cadre de cette fonction.

Toute fonction s'apparente à une fonction générique, définie selon la position occupée. Le ministre fixe les fonctions génériques et définit leurs compétences de base et de position.

Les compétences de base et de position forment la partie générique du profil de compétences et sont regroupées dans un référentiel fixé par le ministre.

À la demande du responsable final de l'évaluation, l'évaluateur complète la partie générique du profil de compétences de la fonction générique par des compétences spécifiques qui sont soit sélectionnées parmi les compétences du référentiel établi par le ministre, soit définies par l'évaluateur selon la méthodologie fixée par le ministre.";

que cette disposition résulte d'une modification apportée par un arrêté royal du 20 décembre 2007, soit postérieur à l'évaluation ici contestée; que toutefois, l'article 19 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 prévoit que cette modification de l'article VII.I.1 du PJPOL produit ses effets au 1^{er} avril 2005; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de cette modification et sur l'impact de l'arrêt précité quant à l'évaluation litigieuse; que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de faire un rapport complémentaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale est mise hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.